

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0083/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la SOCIETE DE COMMERCE GENERAL BUSINESS CENTER avec le Conseil Régional des Hauts-Bassins dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/09/03/01/00/2021/00038 pour les travaux de construction d'un bâtiment à quatre salles de classe + bureau + magasin et une latrine à quatre postes à Toussiana (lot 10).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 25 mai 2023 de la SOCIETE DE COMMERCE GENERAL BUSINESS CENTER avec le Conseil Régional des Hauts-Bassins ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Fatoumata BARRO, représentant la SOCIETE DE COMMERCE GENERAL BUSINESS CENTER ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean Paul COULIBALY et Christian BADO, représentant le Conseil Régional des Hauts-Bassins ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la SOCIETE DE COMMERCE GENERAL BUSINESS CENTER avec le Conseil Régional des Hauts-Bassins dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/09/03/01/00/2021/00038 pour les travaux de construction d'un bâtiment à quatre salles de classe + bureau + magasin et une latrine à quatre postes à Toussiana (lot 10) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la SOCIETE DE COMMERCE GENERAL BUSINESS CENTER avec le Conseil Régional des Hauts-Bassins dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/09/03/01/00/2021/00038 pour les travaux de construction d'un bâtiment à quatre salles de classe + bureau + magasin et une latrine à quatre postes à Toussiana (lot 10) ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a exécuté les travaux convenus au titre dudit marché ; que la pré-réception des travaux a eu lieu le 02/07/2022 et des réserves ont été soulevées et consignées dans un PV ; que l'entreprise a levé toutes les réserves sauf une qui portait sur la qualité des tôles utilisées pour la couverture ; que la spécification des tôles contenues dans le cahier des charges n'était pas disponible sur le marché à l'époque ;

que c'est ainsi que des tôles presque équivalentes ont été utilisées ; qu'à la visite de chantier qui s'en est suivie, le suivi contrôle a refusé tout compromis et exigeait que les bâtiments soient décoiffés et que les tôles prévues au contrat soient utilisées ; qu'après des échanges de correspondances entre l'entreprise et le maître d'ouvrage, aucune solution négociée n'a été trouvée ; que cela a entraîné une résiliation du contrat avec une évaluation contradictoire des travaux ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite d'une part, la levée de la résiliation puis la réception des travaux et d'autre part, le paiement du marché ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que l'autorité contractante fait valoir que les tôles constituent la principale difficulté pour la réception du marché ; qu'après la réception technique, les réserves émises ont consisté au changement des tôles pour se conformer aux exigences du contrat ; qu'avant la pose des tôles, elles devraient faire l'objet de validation par le suivi contrôle ; qu'au stade de la réception, il n'était plus possible de faire un avenant pour changer les spécifications techniques des tôles au regard de la date échue du contrat ; que hormis les tôles , le requérant a respecté l'ensemble des corps d'état ; que vue la situation, l'état contradictoire est envisagé afin de liquider le marché ;

considérant que le requérant relève qu'à défaut d'une solution pour parvenir à la réception totale de l'ouvrage, il consent à l'établissement de l'état contradictoire afin d'entrer en possession de son investissement ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de la SOCIETE DE COMMERCE GENERAL BUSINESS CENTER est recevable.**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre la SOCIETE DE COMMERCE GENERAL BUSINESS CENTER avec le Conseil Régional des Hauts-Bassins dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/09/03/01/00/2021/00038 pour les travaux de construction d'un bâtiment à quatre salles de classe + bureau + magasin et une latrine à quatre postes à Toussiana (lot 10) ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 22 juin 2023

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite  
de l'économie et des finances*